

DÉCISION N°832/2018 DU 25 JUIN 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME
A SAINT-PIERRE ET MIQUELON – LOT 2 : GROS ŒUVRE
AVENANT N°6**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ancien Code des Marchés Publics, notamment ses articles 20 et 28 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché 36-13 concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 2 : Gros œuvre ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 20/06/2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 6 au marché de travaux 36-13 passé avec l'entreprise Hélène et Fils pour la réhabilitation et l'extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 2 : Gros œuvre est autorisé pour un montant de quatre mille quatre cent vingt-et-un euros et soixante-quinze centimes (4 421,75 €).

Article 2 : L'ensemble des avenants correspond à une augmentation de 21,48 % du montant initial, ce qui porte le marché à sept cent quinze mille huit cent vingt-sept euros et quatre-vingt-six centimes (715 827,86 €).

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction du budget territorial

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/06/2018

Publié le 26/06/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*